

LES PRÉSENTES CONDITIONS CONTIENNENT DES CLAUSES D'EXCLUSION ET DE LIMITATION**1. DÉFINITIONS**

«ACHETEUR» désigne la ou les personnes, entités ou sociétés ayant l'intention d'acheter des Marchandises au FOURNISSEUR ;
« Commande » désigne l'instruction que présente l'ACHETEUR pour obtenir la fourniture de Marchandises (ou l'acceptation par l'ACHETEUR de l'offre faite par le FOURNISSEUR pour assurer la fourniture) ;
« Confirmation de Commande » désigne l'acceptation écrite, par le FOURNISSEUR, de la Commande de l'acheteur, et qui peut inclure des termes sur le prix, la livraison ou d'autres clarifications, ou alors désigne le traitement concret de la Commande par le FOURNISSEUR ;
« Conditions » désigne les présentes conditions de fourniture de Marchandises ;
« Contrat » désigne tout contrat conclu entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR en vue de la fourniture de Marchandises, incluant, de manière non limitative, des contrats d'application d'une durée convenue ou des commandes ponctuelles et englobant les présentes Conditions, la Commande et la Confirmation de Commande ;
« FOURNISSEUR » désigne, à chaque fois selon le cas, le membre du groupe de sociétés HB Fuller (incluant ses ayants droit et cessionnaires) ayant l'intention de vendre des Marchandises ou des Services.
« Jours ouvrés » : désigne tous les jours hormis les jours de week-end et les jours fériés du pays dans lequel les Marchandises sont livrées
« Marchandises » désigne des marchandises de toute nature devant être fournies par le FOURNISSEUR et incluant, par exemple et de manière non limitative, des produits totalement ou partiellement terminés, des matériaux, un équipement ou des machines ;
« Prix » désigne le prix des Marchandises indiqué par le Contrat ou convenu autrement par écrit ;
« Services » désigne les services de toute nature fournis par le FOURNISSEUR en lien avec un Contrat. Voir la clause 7.3 ;

2. COMMANDE, DISPONIBILITÉ DES MARCHANDISES, MODIFICATION DE LA COMMANDE ET ANNULATION

2.1 Le FOURNISSEUR doit vendre les Marchandises que l'ACHETEUR doit acheter conformément aux présentes Conditions.
2.2 Nul contrat n'est conclu avant que le FOURNISSEUR n'adresse une Confirmation de Commande. Les modalités et les conditions proposées par l'ACHETEUR (avant ou après la Confirmation de Commande du FOURNISSEUR) ne sont pas applicables. Toute Commande ou demande faite par l'ACHETEUR pour obtenir une livraison de Marchandises ou toute acceptation, par l'ACHETEUR, des Marchandises livrées constitue, nonobstant toutes modalités ou conditions proposées par l'ACHETEUR ou toute action entreprise par ce dernier, une acceptation totale des présentes Conditions. Les modalités et les conditions de l'ACHETEUR sont, par les présentes, contestées et refusées, à moins d'avoir été spécifiquement acceptées par écrit et signées par un représentant autorisé du FOURNISSEUR.
2.3 Les descriptions et les spécifications figurant dans les brochures ou d'autres documents ne sont données qu'à titre d'information générale et ne font pas partie du Contrat. Sauf disposition expresse contraire, tout devis émis par le FOURNISSEUR ne crée aucune obligation et ne constitue pas une offre de vente.
2.4 La Confirmation de Commande dépend de la disponibilité actuelle ou future de fournitures. Si des fournitures ne peuvent pas être livrées à la date indicative mentionnée, le FOURNISSEUR se réserve alors le droit de reporter la livraison.
2.5 Si l'ACHETEUR présente une demande de modification ou d'annulation de sa Commande, le FOURNISSEUR ayant accepté, à sa seule discrétion, cette demande ce dernier est alors en droit de facturer des frais raisonnables au titre des pertes, coûts et dépenses supportés par lui du fait de la modification ou de l'annulation, que l'ACHETEUR sera tenu de payer.

3. LIVRAISON

3.1 Les dates de livraison mentionnées par le Contrat ne sont que des dates approximatives. Lorsque le Contrat convenu ne porte pas sur une commande ponctuelle, une livraison tardive ne donne pas droit à la résiliation du Contrat dans son ensemble. La livraison des marchandises aura lieu au point de livraison convenu au contrat.
3.2 Sans préjudice des autres droits ou recours possibles, le FOURNISSEUR peut interrompre l'ensemble des livraisons prévues en vertu du Contrat ou de tout autre contrat que le FOURNISSEUR a conclu avec l'ACHETEUR si (a) un paiement est dû en vertu du Contrat ou d'un autre contrat ; ou dans la limite autorisée par la loi applicable (b) dès la survenance d'un événement décrit par la clause 9.2 et ce, jusqu'au moment où le FOURNISSEUR reçoit ou est assuré de recevoir les paiements en souffrance et/ou, selon le cas, qu'il sera payé au titre de ces livraisons en cours ou futures.
3.3 Le FOURNISSEUR peut, sans engager sa responsabilité à l'égard de l'ACHETEUR, suspendre ou annuler une Commande si, de lais raisonnable du FOURNISSEUR, la livraison ne respecterait pas les politiques énoncées par ce dernier en matière sécurité, sanitaire et environnementale ou les lois et règlements applicables.
3.4 L'ACHETEUR doit payer tous les frais engagés par le FOURNISSEUR en raison de la carence de l'ACHETEUR à prendre livraison ou accepter la livraison des Marchandises ou en raison d'un défaut de livraison par le FOURNISSEUR justifié par la clause 3.3 et incluant, de manière non limitative, les frais de transport nécessaire au renvoi, des surestaries, de l'entreposage, de la nouvelle livraison ou de l'écoulement.

4. PRIX

À moins que le prix des Marchandises n'ait été arrêté de manière fixe dans le Contrat, le prix des Marchandises correspondra à celui étant en vigueur à la date d'expédition. Le prix n'inclut pas la taxe sur la valeur ajoutée imposée au taux applicable et les autres droits ou prélèvements. Les prix estimés tiennent compte notamment de la devise des taxes douaniers et relatifs au fret, du coût des matières premières, des coûts de production et de tous les autres frais ou coûts applicables au moment où le prix est estimé; le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier le prix si les coûts de ces paramètres augmentent.

5. PAIEMENT

5.1 Le paiement devant être réglé au comptant ou par tout moyen de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture, sauf si le contrat prévoit expressément d'autres dispositions. Le respect des termes de paiement est une condition essentielle.
5.2 Le FOURNISSEUR est en droit, pas dans l'obligation, de facturer à l'ACHETEUR des intérêts sur les montants impayés et que ce dernier doit régler sur-le-champ à première demande, étant précisé que ces intérêts courent de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement, tant avant qu'après le prononcé d'un jugement, à un taux annuel de 4 % au-dessus du taux de base actuellement observé par la Banque centrale européenne (taux d'intérêt de retard minimum ou maximum dans la limite autorisée ou prescrite par le droit contraignant). Ces intérêts s'accumulent tous les jours et sont composés selon une périodicité mensuelle, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 à toute facture impayée. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement excéderaient ce montant forfaitaire, HB Fuller se réserverait le droit de facturer une indemnisation complémentaire sur justification. L'ACHETEUR n'a pas le droit de procéder à une compensation avec un montant dû au FOURNISSEUR.
5.3 Le FOURNISSEUR peut engager des poursuites pour obtenir le paiement du prix même si la propriété des Marchandises n'a pas été transférée à l'ACHETEUR.

6. FORCE MAJEURE

Le FOURNISSEUR peut, sans engager sa responsabilité, retarder, limiter ou annuler des commandes ou des livraisons si, dans la fabrication ou la livraison des Marchandises, il est retenu, retardé ou bloqué par des circonstances échappant à son contrôle raisonnable et incluant, de manière non limitative, des conflits de travail, des conditions météorologiques défavorables, des accidents, des pénuries de matières premières ou de ressources d'exploitation ou une incapacité à les obtenir, le terrorisme, des catastrophes naturelles, un incendie, une guerre, un état d'urgence national, une inondation, une explosion, des problèmes de transport, des distributions limitées ou des actions ou inactions gouvernementales.

7. GARANTIES

7.1 Si les Marchandises sont convenablement gérées et entreposées par l'ACHETEUR ou ses agents, le FOURNISSEUR garantit que les Marchandises sont conformes, au moment de la livraison, à tous les égards significatifs, aux spécifications du FOURNISSEUR sur les Marchandises. L'ACHETEUR doit notifier au FOURNISSEUR tout défaut apparent ou non, toute perte ou tout dommage dans les 7 jours prévus à l'article 10. Dès qu'un défaut non visible est découvert, l'ACHETEUR doit arrêter d'utiliser les Marchandises et doit, sous réserve de l'autorisation préalable du FOURNISSEUR et conformément à ses instructions, restituer les Marchandises et les contenants encore disponibles et, en tout état de cause, apporter toute l'assistance nécessaire pour permettre au FOURNISSEUR de réaliser une enquête. Si ces conditions sont respectées et qu'il est avéré que les Marchandises ne sont pas conformes aux spécifications, le FOURNISSEUR remplacera les Marchandises non-conformes (ou si, dans les limites du raisonnable, une telle mesure ne peut matériellement pas être prise), remboursera le prix (ou une partie appropriée de ce prix) et remboursera l'ensemble des coûts de renvoi raisonnables. Cet engagement représente l'unique responsabilité du FOURNISSEUR liée à un défaut de conformité des Marchandises.
7.2 Les recommandations ou les suggestions concernant l'utilisation, l'usage, l'entreposage, le manient ou l'écoulement des Marchandises et figurant (avant ou après la livraison) dans la documentation commerciale ou technique ou qui sont données en réponse à une demande ou par tout autre moyen, sont délivrées de bonne foi, mais il appartient à l'ACHETEUR de décider si finalement il souhaite les suivre (en conduisant des essais si nécessaire). Le FOURNISSEUR n'accepte pas d'être tenu responsable au titre de ses recommandations ou suggestions. Aucune garantie n'est donnée par rapport à la qualité des Marchandises ou au caractère adapté à leur objet particulier ; l'ensemble des modalités prévues tacitement par la Loi Applicable ou toute autre loi qui pourrait s'appliquer et portant sur la qualité, la description ou le caractère adapté à un objet (en vertu des lois d'un pays) sont exclues dans la limite maximale autorisée par la loi applicable. Il est conseillé à l'utilisateur d'examiner le contexte spécifique de l'utilisation prévue afin de déterminer si celle-ci convient à une loi ou entrent un ou plusieurs brevets.

7.3 Lorsque le FOURNISSEUR apporte son aide à l'ACHETEUR, que ce soit par rapport à l'installation, à la livraison ou à des suggestions techniques sur les Marchandises ou d'autres aspects (« Services »), le FOURNISSEUR le fait de bonne foi, mais ces Services sont fournis sous la réserve de l'avertissement donné par la clause 7.2 figurant ci-dessus et la clause 12 figurant ci-dessous.

8. RÉSILIATION

Sans préjudice des autres droits ou recours possibles, le FOURNISSEUR peut notifier à l'ACHETEUR la résiliation du Contrat si ce dernier manque à ses obligations aux termes du Contrat ou, dans la limite autorisée par la loi applicable, dès la survenance d'un événement décrit par la clause 9.2. Le prix des Marchandises livrées, mais non encore payées devient exigible sur-le-champ.

9. PROPRIÉTÉ ET RISQUE

9.1 La propriété n'est pas transférée tant que le FOURNISSEUR ne reçoit pas en fonds disponibles le paiement total des Marchandises et de toutes les autres Marchandises dont la fourniture à l'ACHETEUR a été convenue avec le FOURNISSEUR et au titre desquelles un paiement doit alors être effectué. Lorsqu'un paiement n'a pas été effectué à l'échéance ou, dans la limite autorisée par la loi applicable, dès la survenance d'un événement décrit par la clause 9.2, le FOURNISSEUR peut récupérer ou revendre les Marchandises n'ayant pas été revendues (ou ayant été revendues avec une clause de réserve de propriété) et peut pénétrer dans les locaux de l'ACHETEUR sans ce but. Avant que la propriété des Marchandises ne soit transférée, ces dernières doivent être conservées par l'ACHETEUR, qui intervient en qualité de dépositaire et d'agent fiduciaire du FOURNISSEUR, et doivent être entreposées séparément, être identifiées comme appartenant au FOURNISSEUR et être assurées à concurrence leur valeur totale à l'état neuf. L'ACHETEUR autorisera le FOURNISSEUR à circuler sur le site, sans qu'on lui reproche une quelconque intrusion, et donnera au FOURNISSEUR toute l'assistance nécessaire à la reprise des Marchandises. Si les Marchandises sont destinées à être revendues, l'ACHETEUR est autorisé à le faire au titre de la conduite normale de son activité mais s'agissant de la revente autorisée des Marchandises, l'ACHETEUR cède, par les présentes, au FOURNISSEUR, à titre de garantie, toutes les créances qu'il pourrait avoir envers ses propres clients ; LE FOURNISSEUR est autorisé à agir contre les clients de l'ACHETEUR, au titre des créances cédées et pour son propre compte, dans l'hypothèse où l'ACHETEUR ne réglerait pas le prix des Marchandises au FOURNISSEUR. La propriété des Marchandises utilisées, même modifiées, continue d'appartenir V.2021

au FOURNISSEUR sauf à ce que ces Marchandises soient irrémédiablement incorporées à d'autres produits auquel cas l'ACHETEUR s'engage à transférer et maintenir au profit du FOURNISSEUR une quote-part de copropriété dans le produit nouvellement fabriqué, en proportion de la valeur des Marchandises dont le prix n'aura pas été intégralement payé (en comparaison de la valeur des autres éléments entrant dans la combinaison du nouveau produit) et sur laquelle le FOURNISSEUR pourra conserver un intérêt à agir. L'ACHETEUR fournira toute l'assistance raisonnable au FOURNISSEUR pour recouvrer ses créances assignées, notamment en notifiant à ses propres clients l'existence de l'action en recouvrement entreprise par le FOURNISSEUR.

9.2 Dans la limite autorisée par la loi applicable, le droit de l'ACHETEUR à utiliser ou à revendre les Marchandises à ses clients s'étend et les sommes dues au FOURNISSEUR en vertu du Contrat deviennent immédiatement exigibles si l'ACHETEUR est visé par une forme quelconque de redressement, de redressement judiciaire ou de placement sous mandat (prévu ou non par un tribunal), de liquidation (prévue autrement que pour une fusion ou réorganisation solvable ou opérée de bonne foi), de mise en faillite, ou d'accord avec les créanciers, par l'une quelconque des procédures qui précèdent en vertu de dispositions étrangères analogues ou de mesures affectant l'ACHETEUR ou si ce dernier propose l'une des procédures qui précèdent ou encore lorsque le FOURNISSEUR croit que l'une des procédures qui précèdent est sur le point d'être engagée.

9.3 Tous les risques accompagnant les Marchandises sont transférés au moment où ces dernières sont livrées au lieu de livraison convenu dans le Contrat, à moins que la livraison ne soit prise en charge par le transporteur choisi par l'ACHETEUR. Dans cette hypothèse, les risques seront transférés à l'ACHETEUR dès la remise des Marchandises au transporteur.
9.4 Tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Marchandises, à leur fabrication, leur élaboration ou leur création (incluant les perfectionnements s'y rapportant) sont et resteront la propriété du FOURNISSEUR (que celui-ci ait été mandaté ou non par l'ACHETEUR) et l'ACHETEUR devra, aux frais et à la demande du FOURNISSEUR, prendre toute mesure et signer les documents nécessaires à la confirmation de ces droits ou au transfert de ces droits au FOURNISSEUR.

9.5 L'ACHETEUR ne doit pas divulguer à une autre partie les informations confidentielles appartenant au FOURNISSEUR ou auxquelles le FOURNISSEUR a un accès légal (incluant, de manière non limitative, des spécifications, des formules, des procédés de fabrication, un savoir-faire ou des informations techniques ou économiques) ou utiliser ces informations à des fins quelconques, à moins que le FOURNISSEUR ne donne expressément son consentement écrit.

9.6 Afin de protéger la nature exclusive et confidentielle des Marchandises du FOURNISSEUR, l'ACHETEUR ne doit pas (i) analyser, faire analyser ou permettre l'analyse d'un échantillon ou des Marchandises fournies (à moins que cette mesure ne soit, dans les limites du raisonnable, requise à des fins de sécurité), ou alors (ii) copier les Marchandises ou en autoriser la copie.

10. NOTIFICATION D'UN DÉFAUT DE LIVRAISON/ D'UNE LIVRAISON DÉFECTUEUSE

10.1 L'ACHETEUR a l'obligation de contrôler, à la livraison, l'apparence et la quantité des Marchandises livrées et doit émettre des réserves écrites sur tout dommage visible ou défaut évident directement sur la lettre de voiture du transporteur. L'ACHETEUR devra immédiatement notifier par écrit ces mêmes réserves au FOURNISSEUR dans les trois jours de la livraison, en fournissant, quand cela est possible, des photographies ou autre preuve à l'appui de sa protestation.
10.2 L'ACHETEUR notifiera par écrit au FOURNISSEUR tout dommage ou défaut caché apparu après la livraison dans les 7 Jours ouvrés de cette livraison en fournissant des preuves photographiques à l'appui de sa réclamation lorsque cela est possible.
10.3 L'ACHETEUR notifiera par écrit au FOURNISSEUR tout défaut ou dommage non visible ou caché dans les 7 Jours ouvrés suivant la découverte qui aurait raisonnablement dû être faite de ce défaut ou dommage et fournira tout échantillon ou autre élément de preuve de nature à appuyer sa réclamation (cf. article 7.1).

11. PÉNURIES ET LIVRAISON EXCÉDENTAIRE

La vérification du poids faite, en usine, par le FOURNISSEUR est définitive. Le FOURNISSEUR peut réaliser une livraison dont la quantité se situe dans une fourchette supérieure ou inférieure à 10 % du poids ou volume commandé. L'ACHETEUR doit payer le poids ou volume livré dans les limites de cette fourchette. Sous réserve du respect de la clause 10.1., le FOURNISSEUR doit livrer, dès que possible, la partie manquante ou venir retirer l'excédent n'entrant pas dans cette fourchette. Le fait de ne pas présenter un avis de livraison excédentaire n'entraîne pas dans cette fourchette conformément à la clause 10.1 ou le fait d'utiliser ou d'exploiter ces Marchandises implique pour l'ACHETEUR l'obligation de les payer au prix du fixé par le Contrat.

12. EXCLUSIONS ET LIMITES

Cette clause s'applique moins qu'il n'en soit convenu autrement dans un document écrit et signé par les représentants autorisés de l'ACHETEUR et du FOURNISSEUR.

12.1 La responsabilité totale et globale du FOURNISSEUR à l'égard de l'ACHETEUR par rapport à toute prétention ou série de prétentions connexes et découlant, par un biais quelconque, d'un contrat, d'un fait dommageable (incluant, de manière non limitative, la négligence) ou manquement à un devoir légal, d'une déclaration inexacte (sauf si elle est frauduleuse), d'une responsabilité objective ou autre, est strictement limitée au remplacement des Marchandises concernées ou à un remboursement sur le prix d'achat des Marchandises concernées.

12.2 Lorsqu'une prétention ne porte que sur des Services, la responsabilité globale et totale du FOURNISSEUR à l'égard de l'ACHETEUR et étant envisagée au titre d'une prétention ou d'une série de prétentions connexes découlant, par un biais quelconque, d'un contrat, d'un fait dommageable (incluant, de manière non limitative, la négligence), du manquement à un devoir légal, d'une déclaration inexacte (sauf si elle est frauduleuse), la responsabilité objective ou autre, est strictement limitée au remplacement des Marchandises ou Services concerné(e)s ou au remboursement du prix d'achat des Services ou des Marchandises liées seulement à ces Services.

12.3 La responsabilité du FOURNISSEUR ne peut, en aucune manière, être recherchée ou engagée par l'ACHETEUR, en raison de sa perte de bénéfices, d'une réduction de marge, de la perte d'un contrat, d'une perte d'opérations commerciales, d'une attente au fonds commercial ou d'éventuelles pertes indirectes ou corrélatives découlant du Contrat ou s'y rapportant

12.4 Aucune stipulation n'exclut, ne restreint ou ne limite la responsabilité pesant sur le FOURNISSEUR (i) en cas d'escoquerie, (ii) en cas de faute lourde, (iii) en cas de décès ou de préjudice corporel en lien avec la fourniture des Marchandises ou des Services et d'écoulement d'une faute imputée au FOURNISSEUR ou (iv) en vertu de la loi applicable ou de la législation nationale ne permettant pas d'exclure une responsabilité par contrat.
12.5 L'ACHETEUR doit faire tout son possible pour minimiser ou réduire le montant demandé.

12.6 Sous réserve des dispositions limitatives prévues au Contrat et dans la limite maximale autorisée par la loi applicable, toute demande présentée ou toute action engagée par l'ACHETEUR doit être lancée dans l'année suivant la date d'expédition par le FOURNISSEUR.

13. GÉNÉRALITÉS

13.1 Le Contrat représente la totalité de l'accord convenu entre les parties et l'ACHETEUR ne s'est pas fondé sur une déclaration ou garantie, à moins que le Contrat ne la stipule expressément et par écrit. La présente disposition n'a pas d'incidence sur la responsabilité pesant sur le FOURNISSEUR en cas de déclaration inexacte faite frauduleusement.

13.2 Toute renonciation, toute indulgence ou tout retard accordé par le FOURNISSEUR par rapport à l'exécution d'un droit n'est pas constitutif d'une renonciation à des droits.

13.3 Le présent Contrat est personnel à l'ACHETEUR et au FOURNISSEUR et aucune partie ne doit céder ou transférer des droits et avantages prévus par les présentes en faveur d'une autre personne sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie (étant précisé que ce consentement ne doit pas être déraisonnablement refusé ou retardé), mais à la condition que l'ACHETEUR ait autorisé (sans que l'obtention d'un consentement ne soit requise) (i) à céder ou transférer totalement ou partiellement les droits et avantages prévus par le Contrat à une filiale, à une société holding ou à une filiale de cette société holding du FOURNISSEUR et (ii) à céder ou transférer à un tiers les droits de recouvrement de créances ou d'autres montants découlant du Contrat.

13.4 Aucune mesure de modification, de variation ou de renonciation du Contrat ou d'une disposition du Contrat n'est opposable à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit convenu par les représentants autorisés des parties.

13.5 Toute disposition du Contrat ou des présentes Conditions étant ou susceptible d'être nulle ou inapplicable doit, pour ce qui ne concerne que cette nullité ou inapplicabilité, pouvoir être supprimée sans aucune incidence sur une autre disposition du Contrat ou des présentes Conditions.

14. CONTRÔLE DE L'EXPORTATION ET USAGE CONTRÔLÉ

14.1 L'ACHETEUR ne doit pas assurer l'importation ou l'exportation de Marchandises contraires (a) à des sanctions américaines, des Nations unies, de l'Union européenne ou d'une autre nature, ou (b) à d'autres restrictions applicables en matière d'exportation ou d'importation.

14.2 Les Marchandises ne doivent, en aucune manière, être utilisées, transférées, exportées, réexportées, écoulées ou revendues en liaison avec une utilisation réelle ou soupçonnée relative (a) à des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou à leurs systèmes de livraison ou (b) aux précurseurs de substances interdites ou contrôlées.

14.3 L'ACHETEUR déclare que les marchandises ne seront pas vendues, exportées, réexportées, transférées, consignées, détournées ou autrement écoulées en violation des dispositions suivantes (collectivement dénommées « contrôles à l'exportation ») : la réglementation américaine sur l'administration des exportations, la réglementation américaine sur le trafic international d'armes et toute loi applicable, y compris les sanctions américaines, administrées par le Trésor américain. L'ACHETEUR déclare en outre qu'il n'exportera pas, ne réexportera pas, ne transférera pas, directement ou indirectement, ou ne mettra pas de biens à la disposition de la région de Crimée, de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord, de la Syrie ou de tout autre lieu qui constituerait une violation des contrôles à l'exportation applicables ; et que toute vente ou expédition d'un produit fini fabriqué à partir de biens à destination d'un pays ou une région soumis à un embargo commercial des États-Unis ne sera effectuée qu'en conformité avec les contrôles à l'exportation applicables.

14.4 La livraison ou les autres arrangements que le FOURNISSEUR accepte ou est tenu de prendre au-delà du lieu de livraison et conformément à un INCOTERM convenu incombent à l'agent de l'ACHETEUR et l'ACHETEUR doit payer l'ensemble des droits, des frais ou des dépenses engagés. Les Marchandises non prises en charge par l'ACHETEUR ou par son transporteur peuvent être entreposées aux frais et aux risques de l'ACHETEUR ;

14.5 L'ACHETEUR doit rembourser le FOURNISSEUR des frais ou dépenses supplémentaires étant engagés en raison d'une exécution tardive ou d'un défaut d'exécution, par l'ACHETEUR, de ses obligations d'exportation ;

14.6 La Convention des Nations unies de 1980 sur la vente internationale de Marchandises (la Convention de Vienne) et la Convention des Nations unies sur la prescription en matière de vente internationale de Marchandises, telles qu'amendées, ne sont pas applicables, mais les règles internationales sur l'interprétation des modalités commerciales (les Incoterms) sont applicables sauf lorsqu'elles entrent en conflit avec les dispositions des Conditions ;

14.7 L'ACHETEUR doit informer le FOURNISSEUR des exigences particulières étant exigées pour l'importation des Marchandises dans le pays de livraison.

14.8 L'ACHETEUR demeure responsable de la précision des informations s'y rapportant et doit dédommager le FOURNISSEUR des coûts, des pertes ou des dommages subis par le FOURNISSEUR lorsque l'ACHETEUR fournit des informations inexactes ou tardivement ou manque, d'une autre manière, à la présente clause 14.

15. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

15.1 L'ACHETEUR ne doit pas utiliser les marques déposées ou les noms commerciaux du FOURNISSEUR dans l'opération de revente des Marchandises, hormis dans les cas où il est spécifiquement autorisé à le faire, par notification préalable et écrite du FOURNISSEUR.

Lorsque le FOURNISSEUR accepte de vendre les Marchandises au nom de l'ACHETEUR, ce dernier s'engage à ce que ses instructions données quant à, notamment, la fabrication, le colisage, l'emballage, l'étiquetage, le marquage et la livraison (i) soient délivrées en temps utile et de manière appropriée, (ii) soient conformes aux règles applicables et (iii) n'enfreignent pas les droits d'un tiers. L'ACHETEUR s'engage à se conformer à toutes les lois applicables relatives au placement des produits sur quelque marché que ce soit et reste responsable de toutes les communications avec ses clients et ses interactions avec eux. Le FOURNISSEUR pourra assister l'ACHETEUR en lui fournissant des informations techniques ou autres et/ou des illustrations ou similaires, mais la responsabilité ultime et unique des Marchandises vendues sous le nom de l'ACHETEUR incombera à l'ACHETEUR à tout moment.

15.2 L'ACHETEUR doit dédommager le FOURNISSEUR de l'ensemble des prétentions, des pertes, des coûts et des dépenses (incluant les frais juridiques ou amendes) de tiers pesant sur le FOURNISSEUR en liaison avec les Marchandises et découlant directement ou indirectement de faits ou d'omissions imputés, à ce titre, à l'ACHETEUR, à ses salariés ou à ses agents.

16. DROIT

Ces Conditions et/ou tout Contrat sont régies par et doivent être interprétés en vertu de la loi suisse. Les parties acceptent a) de soumettre tout litige résultant de ou lié aux Conditions et/ou au Contrat à la compétence exclusive des tribunaux de commerce suisses du canton de Zurich et b) que le FOURNISSEUR puisse initier, à son choix, toute action contentieuse devant le tribunal situé dans le pays soit (i) où le siège social du FOURNISSEUR est immatriculé ou (ii) où le FOURNISSEUR subit un dommage. En tout état de cause, l'ACHETEUR renonce à saisir tout autre tribunal que celui désigné par le FOURNISSEUR. La procédure se déroulera en langue anglaise.